

Mesure C_21: Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne **Explications concernant la fiche de mesure et les adaptations de 2016**

1 Introduction

La mesure C_21 a été intégrée au plan directeur cantonal lors des adaptations apportées à ce document en 2010. Elle énonce les principes applicables à la détermination des sites d'installations éoliennes et indique la procédure à suivre. Elle désigne en outre les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes qui requièrent une coordination à un niveau supérieur ou ont déjà fait l'objet d'une telle démarche.

Avec l'adoption de la motion Flück / Moser (M 170/2010), le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif en 2010 d'élaborer un plan directeur éolien cantonal en coordination avec les cantons voisins. L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) a ensuite préparé les bases d'une révision de la planification cantonale en la matière. Les résultats de ses travaux ont été intégrés dans la fiche de mesure C_21 du plan directeur cantonal à l'occasion des adaptations de 2012.

En 2014 et en 2015, le Conseil-exécutif a reçu le mandat d'adapter une nouvelle fois la fiche C_21 suite à l'adoption de deux points de la motion 149-2014 Krähnenbühl / Graber ainsi que de la motion 10-2015 Burren. Les adaptations de 2016, proposées sur la base de ce mandat, offrent également l'occasion d'apporter quelques précisions et corrections de nature rédactionnelle à la fiche de mesure.

Les présentes explications exposent l'évolution de la fiche de mesure C_21 au cours des dernières années et décrivent les nouvelles adaptations tout en expliquant en quoi elles sont opportunes du point de vue du Conseil-exécutif.

2 Contexte

2.1 Planification cantonale en matière d'énergie éolienne 2011/2012 (rapport de fond)

Le rapport de fond intitulé «Kantonale Planung Windenergie» (planification cantonale en matière d'énergie éolienne; cf. annexe 2, étude de base 5), élaboré entre 2011 et 2012 par l'OCEE en réponse à la motion 170-2010 Flück / Moser, décrit les modalités de détermination des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes (TPIE) (planification positive) et indique comment le résultat final s'intègre dans la systématique du plan directeur cantonal. L'ensemble du territoire cantonal a été examiné en vue de la détermination des emplacements susceptibles de se prêter à l'implantation d'éoliennes. A cette occasion, 94 sites formant une entité géographique distincte et suffisamment exposés au vent ont été identifiés. Ensuite, les secteurs n'entrant par principe pas en ligne de compte en raison d'autres intérêts de protection ont été désignés comme «zones d'exclusion». Les périmètres restants, susceptibles d'accueillir des parcs éoliens, ont été appréciés à la lumière des critères du développement durable afin qu'une prise en considération appropriée des intérêts relevant de la protection d'une part et de l'exploitation d'autre part soit garantie (évaluation de la durabilité). Les périmètres dont l'examen a révélé qu'ils possédaient des qualités minimales ont été désignés par le canton comme TPIE relevant de la coordination réglée dans la fiche de mesure C_21 lorsqu'ils se situaient dans d'autres régions que celles disposant déjà, en 2012, d'une planification approuvée en matière d'énergie éolienne.

Les principes et exigences imposés par le canton par rapport aux sites d'installations éoliennes ont également été remaniés en 2011/2012, puis intégrés à la fiche de mesure C_21. Ils énuméraient en particulier toutes les zones de protection dans lesquelles l'implantation d'éoliennes est prohibée. Les communes ont été invitées à élaborer, dans le cadre de la procédure d'édiction des plans d'affectation, une stratégie de déploiement fixant les sites précis des parcs éoliens pour chaque périmètre propice à l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur régional.

2.2 Nouveaux mandats du Grand Conseil

Le 20 novembre 2014, le Grand Conseil a traité la motion 149-2014 «Procédures de planification des parcs éoliens»,

dont il a adopté deux points en tant que motion et le troisième sous forme de postulat. Le Conseil-exécutif a donc été chargé

- (1) d'examiner si la vitesse moyenne du vent doit être l'unique critère de sélection des territoires à intégrer (en tant que TPIE) au plan directeur cantonal lors de l'analyse de rentabilité (postulat);
- (2) de ne plus retenir les «frais d'équipement» et le «coefficient éolien» lors de la détermination des TPIE (motion) ainsi que
- (3) d'écourter de dix à cinq ans en moyenne les procédures liées au plan d'affectation et à l'autorisation d'installations éoliennes de sorte à rendre la réalisation des éoliennes deux fois plus rapide qu'aujourd'hui (motion).

Le Grand Conseil a en outre adopté à une large majorité, le 18 mars 2015, deux points de la motion 10-2015 «Economie forestière et énergie éolienne», chargeant le Conseil-exécutif

- (1) de maintenir tous les TPIE selon le plan directeur cantonal au moins jusqu'en 2020 afin, notamment, qu'il soit possible de procéder aux relevés de la force du vent nécessaires;
- (2) de mettre en œuvre la décision du Conseil fédéral relative à un postulat du conseiller aux Etats Robert Cramer¹, c'est-à-dire de faciliter la construction d'éoliennes en forêt et de biffer la forêt de la liste des zones d'exclusion du plan directeur régional.

La motion 10-2015 a valeur de directive, de sorte qu'elle déploie des effets semblables à ceux d'un postulat. En d'autres termes, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne la mise en œuvre dans un domaine qui lui ressortit exclusivement. A cela s'ajoute, pour le second point, que le gouvernement ne voit pas en quoi il existerait, comme le motionnaire le laisse entendre, une contradiction entre le contenu du postulat Cramer et la pratique du canton de Berne. Dans ce contexte, radier la forêt des «critères d'exclusion flexibles» dans les plans directeurs régionaux est sans effet réel: au stade de l'édiction des plans d'affectation au plus tard, les emplacements en forêt non conformes au droit fédéral seraient de toute façon écartés. Conformément à la législation sur les forêts en vigueur, des installations éoliennes ne sont autorisées en forêt que si (1) la preuve du besoin a été apportée, (2) l'implantation de l'installation et de tous ses composants est imposée par la destination, (3) les conditions sont remplies du point de vue de l'aménagement du territoire et (4) la compatibilité avec l'environnement peut être démontrée².

2.3 Prémisses des adaptations actuelles

Vu les deux motions précitées d'une part, et compte tenu du principe de la stabilité des plans d'autre part, les services compétents ont décidé d'adapter la fiche de mesure C_21 dans les meilleurs délais, en dehors de la procédure ordinaire de remaniement du plan directeur. Les prémisses suivantes ont alors été définies:

- (a) *Procéder à toutes les adaptations conceptuelles qui sont nécessaires et judicieuses, mais en limiter autant que possible le nombre*
D'une manière générale, la conception de la fiche de mesure C_21 s'est révélée adéquate et il n'y a pas lieu de l'adapter sur d'autres points que ceux qui seront expliqués plus loin. Il n'est en particulier pas possible, à l'heure actuelle, d'anticiper l'adaptation des prescriptions légales au niveau national.
- (b) *Eviter de remettre en question les plans directeurs en vigueur et le rôle essentiel des régions*
La conférence régionale de l'Emmental ainsi que les régions d'aménagement Jura-Bienne et de la Haute-Argovie se sont chacune dotées d'un plan directeur éolien, et les travaux de la conférence régionale de Berne – Mittelland en la matière sont sur le point d'aboutir. Ces plans, et en particulier les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes qu'ils désignent, ne doivent pas être affectés par les adaptations apportées à la fiche de mesure C_21. Par ailleurs, le rôle essentiel que jouent les régions s'agissant de la planification de grandes installations éoliennes, pesée des intérêts comprise, ne saurait être remis en question.

¹ Postulat 10.3722 (Robert Cramer): Simplification de la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés.

² Cf. l'annexe A5 de l'aide à l'exécution «Défrichements et compensation du défrichement», OFEV, 2014.

- (c) *Reprendre tous les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes définis à ce jour par le canton*
L'actuelle fiche de mesure C_21 prévoit 15 TPIE cantonaux en tant qu'éléments de coordination réglée, dont il appartient aux régions d'examiner s'ils se prêtent à l'implantation d'éoliennes. Ces 15 TPIE ne sont pas touchés par les présentes adaptations.

3 Adaptations de la fiche de mesure C_21 en 2016

Les adaptations de 2016 ne concernent que les passages marqués comme tels (changements en mode révision sur le recto de la fiche, verso [p. 1/4] et nouveaux TPIE P16 à P32).

3.1 Prescriptions figurant au recto de la fiche

Outre quelques modifications d'ordre rédactionnel et précisions de nature terminologique ainsi que diverses actualisations, les modifications apportées au recto de la fiche de mesure C_21 sont au nombre de quatre:

- (1) *Objectif: léger assouplissement de l'exigence d'un nombre minimal de trois aérogénérateurs par parc éolien*
Le principe selon lequel les installations doivent dans toute la mesure du possible être regroupées en parcs éoliens comprenant au moins trois aérogénérateurs conserve toute sa validité. Il n'est cependant pas toujours possible de l'observer, dès lors qu'il existe des sites susceptibles d'accueillir une ou deux installations, mais pas davantage en raison de contraintes d'ordre topographique, paysager ou écologique par exemple, ou encore d'intérêts supérieurs de la Confédération (stations d'ondes dirigées). Il s'agit d'en tenir compte sans pour autant abandonner un principe important. Les régions qui entendent maintenir dans leur plan directeur le principe de trois installations au minimum sans prévoir d'exception sont d'ailleurs libres de le faire.
- (2) *Mesure et démarche: précision des interactions entre le plan directeur cantonal et les plans directeurs régionaux*
Les régions peuvent désormais délimiter des périmètres propices à l'implantation d'éoliennes hors des TPIE cantonaux (dans certains cas définis au verso de la fiche C_21). Les raisons de ce changement sont au nombre de deux: d'une part, la formulation des points 2 et 3 de la rubrique «Démarche» sur la fiche en vigueur a suscité des malentendus, comme lors de l'élaboration du plan directeur éolien de la conférence régionale de Berne – Mittelland (incertitudes quant aux possibilités, pour une région, de fixer un périmètre allant au-delà du TPIE cantonal); d'autre part, l'élaboration du Concept d'énergie éolienne pour la Suisse a mis en évidence l'éventualité que des emplacements susceptibles d'accueillir des éoliennes existent en dehors des TPIE cantonaux. Il s'agit donc de donner aux régions la possibilité de soumettre de tels sites à un examen plus approfondi et, en cas de résultat positif, de proposer au canton de les approuver en tant que périmètres propices à l'implantation d'éoliennes.
- (3) *Prolongation du délai imparti aux régions*
A la rubrique «Démarche», le délai imparti aux régions ou conférences régionales qui ne se sont pas encore dotées d'une planification des installations éoliennes pour élaborer un plan directeur éolien a été prolongé de deux ans, soit jusqu'en 2020. Les régions concernées sont les suivantes: Bienne – Seeland, Granges – Büren, Oberland oriental, Espace de développement de Thoune, Haut-Simmental et Pays de Gessenay, Kandertal; la conférence régionale de Berne – Mittelland fait également partie de cette catégorie, mais les travaux d'élaboration de son plan directeur éolien en sont à un stade avancé.
- (4) *Indications pour le controlling*
Des indications faisant référence à l'objectif de la fiche de mesure sont désormais formulées sous cette rubrique, jusqu'ici vide.

3.2 Principes et critères applicables aux périmètres propices à l'implantation d'éoliennes et aux installations

Les principes et critères applicables aux périmètres propices à l'implantation d'éoliennes et aux installations, au verso (p. 1) de la fiche de mesure C_21, sont adaptés en fonction des changements apportés au recto de la fiche. Par ailleurs, la distinction est plus clairement établie entre les principes devant être respectés par les régions s'agissant de leurs plans directeurs et de la définition des périmètres propices à l'implantation d'éoliennes d'une part, et les critères que doivent satisfaire les installations éoliennes d'autre part. Ces derniers, surtout, ont été complétés, précisés et reformulés par rapport à la version actuelle. Du fait de la nouvelle structure de la page, il n'a pas été possible de mettre les changements en évidence.

3.3 Nouveaux territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes définis par le canton

Les TPIE définis par le canton dans le rapport de fond de 2011 sont – pour autant qu'ils ne se situent pas dans des régions déjà dotées d'une planification des installations éoliennes – inscrits dans la fiche de mesure C_21. Cette dernière charge les régions et les conférences régionales de coordonner dans leurs plans directeurs l'emplacement des installations éoliennes à l'intérieur des TPIE, dans le respect des principes et critères imposés par le canton par rapport aux sites d'installations éoliennes qui figurent au verso de la fiche de mesure C_21. Les exigences précitées restent valables, bien que les principes et critères applicables aient été quelque peu adaptés.

Les 15 TPIE énumérés jusqu'ici par la fiche C_21 sont complétés par 13 autres territoires. Ces derniers résultent d'un processus en deux étapes: une nouvelle appréciation des 94 sites examinés à l'occasion de l'élaboration du rapport de fond relatif à la planification cantonale en matière d'énergie éolienne en 2011/2012 (cf. chiffre 2.1) a tout d'abord été réalisée. Compte tenu du mandat formulé par le Grand Conseil, cette nouvelle appréciation a écarté les critères économiques que sont les «frais d'équipement» et le «coefficient éolien» pour ne tenir compte que des huit critères restants, tous rattachés aux domaines de l'environnement et de la société. Elle a mis en évidence 17 nouveaux territoires. Au cours de la deuxième étape, quatre de ces territoires ont été écartés; la Confédération, et plus précisément le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et le service de la navigation aérienne Skyguide ont en effet souligné, dans le cadre de l'examen préalable des adaptations de 2016, que, selon toute vraisemblance, aucune installation éolienne ne pourrait être réalisée sur ces territoires pour des raisons de sécurité aérienne ou d'intérêts militaires. En outre, les communes et régions concernées se sont prononcées défavorablement quant à ces territoires dans le cadre de la procédure de participation.

Il n'a pas été satisfait à la demande du DDPS qui consistait à supprimer les P19 Churzenberg, P22 Honegg et P29 Beatenberg-Niederhorn, et ce pour les raisons suivantes: d'une part ces territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes sont désignés comme présentant un potentiel important pour l'énergie éolienne (1^{er} priorité) dans le projet de Concept d'énergie éolienne de la Confédération et d'autre part les communes et régions concernées les ont explicitement considérés comme appropriés et ont soutenu la proposition du canton (à l'exception du P19, au sujet duquel elles ne se sont pas exprimées). Il semble par conséquent justifié, dans ces quatre cas, de procéder à une pesée des intérêts approfondie dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs régionaux.

L'abandon des critères économiques ne signifie toutefois pas que ceux-ci ne joueront plus aucun rôle dans l'appréciation des périmètres en vue de l'implantation d'installations éoliennes, bien au contraire: ils garderont leur pertinence aux échelons inférieurs de l'aménagement, c'est-à-dire lors de l'élaboration des plans directeurs régionaux ainsi que, tout particulièrement, des plans d'affectation et des plans afférents aux différentes installations, infrastructures de desserte comprises. A ce niveau, par ailleurs, d'autres critères environnementaux et sociétaux entreront en ligne de compte dans la pesée des intérêts; ils ont été présentés dans le cadre de la procédure de participation relative aux adaptations de 2016.

Les 13 nouveaux TPIE venant compléter la fiche de mesure C_21 sont situés dans les Alpes occidentales, dans les secteurs de transition avec la zone préalpine ainsi que dans la région biennoise.

3.4 Périmètres propices à l'implantation d'éoliennes

Les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes définis dans les plans directeurs régionaux ont été repris tels

quels dans le plan directeur cantonal, y compris lors des présentes adaptations. Ils sont plus précisément décrits à l'annexe 1 et leurs limites peuvent être consultées dans le système d'information du plan directeur. Les périmètres – étendus – propices à l'implantation d'éoliennes peuvent comprendre de petites zones protégées, des forêts, etc. Les conflits d'intérêts très localisés qui en résultent sont résolus lors de l'élaboration des plans d'affectation et de la stratégie de déploiement, qui offre l'occasion d'affiner le découpage des sites.

4 Bilan

Le cadre légal régissant la planification et la construction d'installations éoliennes est en constante évolution. On peut s'attendre à des changements en raison de la poursuite du développement de la Stratégie énergétique 2050, à laquelle vient s'ajouter le nouveau Concept d'énergie éolienne pour la Suisse. Dans le même temps, la technique progresse: des installations de type novateur, à la fois plus efficaces et plus silencieuses, sont à l'essai, et des possibilités inédites se dessinent également s'agissant du transport des composants sur des terrains impraticables. Enfin, l'attitude de la population directement concernée est en train de changer: il semble que l'énergie éolienne soit d'une manière générale mieux acceptée, même s'il existe aussi des contre-exemples qui atténuent la portée de cette affirmation.

Il serait dès lors illusoire de penser qu'une sécurité absolue des plans est possible. Il y a donc lieu de s'attendre à des adaptations ultérieures de la fiche de mesure C_21, auxquelles il n'est toutefois pas possible de procéder dès à présent. L'exercice – délicat – consistera à trouver le juste milieu entre la sécurité des plans et, partant, du droit, d'une part, et la flexibilité nécessaire à la prise en considération d'un contexte et d'intérêts en constante mutation, d'autre part. Les adaptations actuelles de la fiche de mesure C_21 ne constituent qu'une étape intermédiaire de plus dans ce processus.

La solution bernoise, qui fait une large place à la pesée des intérêts au niveau régional, semble faire ses preuves. En effet, aucun autre canton n'a, et de loin, enregistré la construction d'un nombre aussi important d'éoliennes, sans toutefois que l'on ait assisté, ces dernières années, à une prolifération sauvage d'installations isolées – un phénomène qu'il s'agit d'éviter à l'avenir également, du point de vue du Conseil-exécutif.

Annexe 1: Etat de la coordination des périmètres propices à l'implantation d'éoliennes selon les plans directeurs régionaux

Compte tenu de la répartition des tâches précisée dans le plan directeur cantonal, les régions d'aménagement ci-dessous ont élaboré des plans directeurs éoliens ces dernières années (cf. annexe 2):

- Association régionale Jura-Bienne
- Association régionale Centre-Jura
- Région de l'Emmental
- Région de la Haute-Argovie
- Conférence régionale de Berne – Mittelland (partie orientale)

Les plans directeurs éoliens régionaux précités désignent 13 périmètres propices à l'implantation d'éoliennes au total. Les périmètres qui requièrent une coordination à un niveau supérieur ou ont déjà fait l'objet d'une telle démarche sont inscrits dans le plan directeur cantonal (cf. carte au verso de la fiche de mesure C_21 et système d'information du plan directeur, à l'adresse www.be.ch/plandirecteur).

N°	Périmètre (communes)	Explications concernant l'état de la coordination	EC ³
S1	Bugnenets / L'Echelette – Joux-du-Plâne (les Quatre Bornes)	Le périmètre a été approuvé en tant qu'information préalable dans le plan directeur «Parcs éoliens dans le Jura bernois» (cf. étude de base 1) en 2009. Depuis, la coordination a progressé au niveau cantonal, mais aussi avec le canton de Neuchâtel, de sorte que le périmètre figure désormais en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur régional révisé en 2015. Les travaux en vue de l'édiction d'un plan d'affectation transfrontalier ont débuté en collaboration avec le canton de Neuchâtel.	CR
S2	Montagne du Droit – Mont-Crosin – Mont-Soleil (Saint-Imier, Cormoret, Courtelary, Villeret, Sonvillier)	Le parc éolien du «Mont-Crosin» existe déjà (partie 2a). Le permis de construire a été accordé en 2013 au remplacement de quatre petits aérogénérateurs par des plus grands (modification du plan de quartier supracommunal 'Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit', cf. étude de base 3). L'extension du périmètre propice à l'implantation d'éoliennes vers l'ouest (partie 2b; coordination en cours) et vers l'est (partie 2c) doit faire l'objet d'une coordination soignée compte tenu des besoins de la population locale et des cantons voisins. Pour autant que l'on puisse en juger à ce stade, l'extension ne touche aucun plan ou inventaire de la Confédération. Les démarches de coordination avec les cantons voisins ont commencé.	DB/CC
S3	Montagne de Tramelan (Tramelan)	Le périmètre a été approuvé en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur «Parcs éoliens dans le Jura bernois» (cf. étude de base 1a, fiche de coordination 2). A l'occasion de la révision du plan directeur régional (étude de base 1b), le périmètre a été réduit à l'ouest (proximité par rapport au site IFP des Franches-Montagnes) et étendu à l'est. Le périmètre comprend également des hauts-marais protégés d'importance nationale. Il jouxte par ailleurs le site marécageux de Bellelay. Il s'agira de veiller à préserver ces sites et objets protégés de toute atteinte par le truchement des plans d'affectation. La procédure relative au plan d'affectation est engagée. Le canton du Jura est consulté dès lors que le périmètre est proche de la limite cantonale. Il en va de même des autorités fédérales concernées (OACI, MétéoSuisse, DDPS).	CR

³ Etat de la coordination (EC) des différents sites: DB = données de base, CR = coordination réglée, CC = coordination en cours.

N°	Périmètre (communes)	Explications concernant l'état de la coordination	EC
S5	Cerniers de Rebévelier – Lajoux (Rebévelier)	<p>Le périmètre a été approuvé en tant qu'élément de coordination en cours dans le plan directeur «Parcs éoliens dans le Jura bernois» (cf. étude de base 1).</p> <p>Il s'agit d'un site intercantonal (commune bernoise de Rebévelier et commune jurassienne de Lajoux). Les cantons et communes concernés ont entrepris conjointement l'élaboration de plans d'affectation en 2009, avant de suspendre les travaux compte tenu du moratoire décidé dans le canton du Jura.</p> <p>Le périmètre comprend également des hauts-marais protégés d'importance nationale. Il s'agira de veiller à les préserver de toute atteinte lors de l'élaboration des plans d'affectation.</p>	CC
S6	Montagne de Moutier (Moutier, Perrefitte)	<p>Le périmètre a été approuvé en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur «Parcs éoliens dans le Jura bernois» (cf. étude de base 1) en 2009. Il n'entre pas en conflit avec des plans ou inventaires de la Confédération ou de cantons voisins. Le réexamen effectué à l'occasion de la révision du plan directeur régional de 2012 a montré que le parc éolien ne pourrait sans doute pas être réalisé dans les dimensions initialement prévues, pour des raisons d'ordre à la fois technique et économique. En conséquence, l'état de la coordination est passé de «régulé» à «en cours».</p> <p>Le site est proche de la frontière avec le canton du Jura, de sorte que ce dernier devra être consulté lors de l'élaboration des plans d'affectation.</p>	CC
S7	Montoz – Prés Richard (Harzer; Romont [BE], Court)	<p>Le périmètre a été approuvé en tant qu'élément de coordination en cours dans le plan directeur «Parcs éoliens dans le Jura bernois» (cf. étude de base 1).</p> <p>Il se trouve à proximité immédiate du parc éolien du Grenchenberg, qui est mentionné en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur du canton de Soleure et pour lequel l'édiction de plans d'affectation est en cours. Il convient d'examiner plus en détail s'il existe des conflits avec les domaines du paysage (zone de protection du paysage communal) et de la faune (grand tétras).</p>	CC
S8	Vechigen (Vechigen, Walkringen, Hasle bei Burgdorf, Oberburg)	<p>Le périmètre a été approuvé en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur éolien suprarégional des régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie ainsi que de la conférence régionale de Berne – Mittelland (étude de base 2). Au moment de son approbation, le périmètre de Vechigen n'entraîne pas en conflit avec des plans ou inventaires de la Confédération. Le nouveau projet de plan de la zone de sécurité de l'aéroport de Belp prévoit toutefois des limitations de hauteur pour une partie du périmètre propice à l'implantation d'éoliennes. Ce conflit devra être résolu dans le cadre de l'édiction du plan de la zone de sécurité. Aucun canton voisin n'est concerné.</p>	CR
S9	Wynigen Berge – Eich (Wynigen, Affoltern im Emmental, Walterswil (BE), Oeschenschbach, Heimiswil, Dürrenroth)	<p>Le périmètre a été approuvé en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur éolien suprarégional des régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie ainsi que de la conférence régionale de Berne – Mittelland (étude de base 2). Il n'entre pas en conflit avec des plans ou inventaires de la Confédération. Aucun canton voisin n'est concerné.</p>	CR

N°	Périmètre (communes)	Explications concernant l'état de la coordination	EC
S10	Schonegg (Sumiswald, Affoltern im Emmental, Dürrenroth)	Le périmètre a été approuvé en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur éolien suprarégional des régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie ainsi que de la conférence régionale de Berne – Mittelland (étude de base 2). Il n'entre pas en conflit avec des plans ou inventaires de la Confédération. Le canton de Lucerne et la région Luzern West devront être consultés lors de l'élaboration des plans d'affectation.	CR
S11	Surmettlen / Girsgrat (Trubschachen, Eggiwil)	Le périmètre a été approuvé en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur éolien suprarégional des régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie ainsi que de la conférence régionale de Berne – Mittelland (étude de base 2). Il n'entre pas en conflit avec des plans ou inventaires de la Confédération. Le périmètre a été délimité de telle sorte que le paysage d'importance nationale n° 1321 (Emmentallandschaft mit Räbloch, Schopfgraben und Rämismummen) qui le borde à l'est soit préservé de toute atteinte. Le canton de Lucerne et la région Luzern West devront être consultés lors de l'élaboration des plans d'affectation.	CR
S12	Eriswil (Eriswil, Wylsachen)	Le périmètre a été approuvé en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur éolien suprarégional des régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie ainsi que de la conférence régionale de Berne – Mittelland (étude de base 2). Il n'entre pas en conflit avec des plans ou inventaires de la Confédération. Le périmètre a été délimité de telle sorte que le paysage d'importance nationale n° 1311 (Napfbergland) qui le borde au sud soit préservé de toute atteinte. La coordination avec le DDPS interviendra dans le cadre de l'élaboration des plans d'affectation. Le canton de Lucerne, qui jouxte le périmètre à l'est, n'a pas formulé d'objection contre le parc éolien lors de la procédure d'édiction du plan régional. Le canton de Lucerne et la région Luzern West devront être consultés lors de l'élaboration des plans d'affectation.	CR
S13	Mont Sujet	Le périmètre a été approuvé en tant qu'information préalable dans le plan directeur «Parcs éoliens dans le Jura bernois» (cf. étude de base 1) en 2009, et maintenu avec le même état de coordination lors de la révision de 2012. Il existe d'importants conflits avec les intérêts de la protection de la nature et du paysage.	IP
S14	Montagne de Romont	Le périmètre a été approuvé en tant qu'information préalable dans le plan directeur «Parcs éoliens dans le Jura bernois» (cf. étude de base 1) en 2009, et maintenu avec le même état de coordination lors de la révision de 2012. Il existe d'importants conflits avec les intérêts de la protection de la nature et du paysage.	IP

Annexe 2: Etudes de base

1. **Plan directeur «Parcs éoliens dans le Jura bernois»**, Association régionale Jura-Bienne et Association régionale Centre-Jura;
1a: approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) le 18 juin 2009
1b: révision 2012, approuvée par l'OACOT le 2 juillet 2013 (lien: <http://www.arjb.ch> > Plan directeur ... des parcs éoliens)
1c: révision 2015, approuvée par l'OACOT le 23 avril 2015 (lien: <http://www.arjb.ch> > Plan directeur ... des parcs éoliens > Dossier concernant ... site des Quatre Bornes)
2. **Überregionaler Teilrichtplan Windkraftanlagen der Regionen Emmental, Oberaargau und der Regionalkonferenz Bern-Mittelland** (approuvé par l'OACOT le 28 janvier 2011)
Lien: http://region-emmental.ch/uploads/roe_schlussbericht_100908.pdf
3. **Plan de quartier «Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit»** (approuvé par l'OACOT le 26 mai 2010; complément approuvé par l'OACOT le 16 avril 2013): ce plan règle l'extension du parc éolien, qui s'agrandit par étapes depuis le milieu des années 1990. Il comprend aussi le plan directeur régional «Parc éolien Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit», qui a servi à la coordination supracommunale. L'extension du parc éolien à 16 installations a été réalisée en 2010, et le remplacement de certaines éoliennes par des installations de plus grande taille a lieu au cours de l'été 2013.
4. **Installations permettant d'utiliser l'énergie éolienne**. Procédure d'autorisation et critères d'appréciation. Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, canton de Berne, 2014. (Le guide sera actualisé au cours de l'été et de l'automne 2016.)
5. **Kantonale Planung Windenergie - Grundlagenbericht**. Canton de Berne, Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE), état: août 2012 (lien: http://www.bve.be.ch/bve/de/index/energie/energie/windkraft.assetref/dam/documents/BVE/AUE/de/wind/aue_akt_en_kp_wind_grundlagenbericht_d.pdf).
6. **Kantonale Planung Windenergie 2015 – Bericht zur Anpassung der Grundlagen** (remaniement) Planteam, sur mandat de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE), 2015.